



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2020-058

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2020

Sommaire

ARS

- 971-2020-04-09-003 - Arrêté ARS DAOSS DA du 9 avril 2020 portant modification de l'amplitude horaire de la régulation médicale PDSA dans la situation de crise du COVID19 (2 pages) Page 3
- 971-2020-04-09-006 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 9 avril 2020 portant modification de l'arrêté n° ARS/DAOSS/SAE-971-2020-02-11-003 du 11 février 2020 portant fixation de la première fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipement de matériel lourd pour l'année 2020 (2 pages) Page 6
- 971-2020-04-09-005 - Décision ARS DAOSS DA du 9 avril 2020 accordant dans le cadre du COVID-19 le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association Départementale des Gardes et Urgences pour la Promotion de la Santé (ADGUPS) (1 page) Page 9

Cabinet

- 971-2020-04-09-007 - Arrêté préfectoral modificatif n° 2 portant substitution du préfet aux maires des communes de La Désirade, de Saint-François, de Sainte-Anne, du Gosier, de Petit-Bourg et de Capesterre-Belle-Eau dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales afin de mettre à disposition des habitants de leur commune des points d'accès à l'eau leur permettant de procéder aux actions d'hygiène édictées par les mesures dites barrières relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19. (2 pages) Page 11

DEAL

- 971-2020-04-09-001 - Arrêté DEAL/RN du 09/04/2020 portant restrictions provisoires en matière d'usages de l'eau Gpe (6 pages) Page 14
- 971-2020-04-09-002 - Arrêté DEAL/RN du 09/04/2020 relatif au renouvellement de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (4 pages) Page 21

PREFECTURE

- 971-2020-04-09-004 - Arrêté 2020-106 CAB/BSI du 09/04/2020 autorisant l'ouverture restreinte de certaines stations services de vente de carburant par dérogation à l'arrêté préfectoral 2020-100 du 06/04/2020 pris dans le cadre de l'urgence sanitaire (2 pages) Page 26
- 971-2020-04-08-001 - Arrêté préfectoral 2020-105 CAB-BSI du 08/04/2020 portant réquisition de spécialités vétérinaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (4 pages) Page 29
- 971-2020-04-07-006 - Arrêté SG-SCI du 7 avril 2020 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée AEVA LE TOTO BOIS - Association pour l'étude et la protection des Vertébrés et des Végétaux des petites Antilles - (3 pages) Page 34

ARS

971-2020-04-09-003

Arrêté ARS DAOSS DA du 9 avril 2020 portant
modification de l'amplitude horaire de la régulation
médicale PDSA dans la situation de crise du COVID19

ARRETE ARS/DAOSS/DA/.

Portant modification de l'amplitude horaire de la régulation libérale médicale
PDSA dans la situation de crise du COVID19

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6311-2 et L.6314-1, R.6315-1 à R.6315-6.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins.

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaire.

Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Vu l'Instruction DSS/SD1B/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires.

Vu le cahier des charges régionale de la permanence des soins ambulatoires.

Vu l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie.

Considérant que le dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux, des maisons et centres de santé, le soir, la nuit, les jours fériés et week-end.

Considérant que le contexte de crise sanitaire lié au COVID 19 nécessite le renforcement de la régulation hospitalière.

ARRETE

Article 1 Dans le cadre de la crise du COVID-19 et face à l'augmentation du nombre d'appels, il a été décidé l'extension de l'amplitude horaire de la régulation libérale médicale **jusqu'à 8 heure**.

Pendant la crise sanitaire les horaires de la régulation libérale médicale seront les suivantes:

Du lundi au vendredi : 14h-8h

- Le samedi : 12h-8h
- Le dimanche : 8h-8h



Article 2 : L'extension de l'amplitude horaire de la régulation libérale médicale débute au **31 mars 2020** jusqu'à l'annonce de la fin de l'état d'urgence.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le - 9 AVR. 2020

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2020-04-09-006

Arrêté ARS DAOSS SAE du 9 avril 2020 portant
modification de l'arrêté

n° ARS/DAOSS/SAE-971-2020-02-11-003

du 11 février 2020 portant fixation de la première fenêtre
de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement
d'autorisation d'activités de soins et d'équipement de
matériel lourd pour l'année 2020

**Portant modification de l'arrêté
n° ARS/DAOSS/SAE-971-2020-02-11-003
du 11 février 2020 portant fixation de la
première fenêtre de dépôt des demandes
d'autorisation et de renouvellement
d'autorisation d'activités de soins et
d'équipement de matériel lourd pour
l'année 2020**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, en particulier l'article 4 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article R.6122-29 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence de santé ARS/PRAP/n°971-2018-07-05-002/PRS du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy publié le 5 juillet 2018 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n° ARS/DAOSS/SAE/2020/971-2020-02-04-006 en date du 04 février 2020 portant modification du SRS 2018-2023 pour la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, notamment les modifications apportées aux objectifs quantifiés de l'évolution de l'offre de soins ;

Vu l'arrêté n° ARS/DAOSS/SAE/971-2020-02-11-003 portant fixation de la première fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipement de matériel lourd pour l'année 2020.

Considérant qu'en vertu de l'article R 6122-29 précité, les périodes de dépôt, dont le nombre ne peut être inférieur à deux, ni supérieur à trois au cours d'une même année, sont d'une durée au moins égale à deux mois

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour une durée de 2 mois à compter de son entrée en vigueur, susceptible d'être prorogée par la loi ;

Considérant cette circonstance exceptionnelle ainsi établie par la loi, justifiant de laisser un temps suffisant aux établissements de santé intéressés pour le dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation qu'ils entendent soumettre à l'ARS, conformément au bilan quantitatif de l'offre de soins actuellement en vigueur ;

Considérant que ce délai supplémentaire permettra à l'ARS d'instruire les demandes reçues dans des conditions d'égalité de traitement entre tous les établissements candidats, indépendamment de l'impact actuel de la crise sanitaire induit sur leur fonctionnement courant.

Sur proposition de la Directrice de l'Animation et Organisation des Structures de Santé ;

ARRETE :

Article 1^{er} – En application des dispositions de l'article R.6122-29 du code de la santé publique relatif à l'ouverture de fenêtre pour le dépôt de nouvelles demandes d'activité de soins et d'équipements matériels lourds et pour leur renouvellement dont l'autorisation relève de la Directrice Générale de l'Agence de Santé en application des articles L.6122-1, R.6122-25 et R.6122-26 dudit code, la date de fin de la première période de dépôt pour l'année 2020 **est prorogée au 02 septembre 2020.**

Les activités de soins et d'équipement lourd pouvant faire l'objet d'une demande d'autorisation pendant cette période restent inchangées par rapport à l'arrêté n° ARS/DAOSS/SAE-971-2020-02-11-003 du 11 février 2020 :

- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale.
- Traitement des cancers.
- Equipement matériel lourd.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécourcs citoyens accessible à partir du site « www.telrecours.fr ».

Article 3 – La Directrice de l'Animation et Organisation des Structures de Santé de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 9 AVR. 2020

La Directrice Générale,



ARS

971-2020-04-09-005

Décision ARS DAOSS DA du 9 avril 2020 accordant dans le cadre du COVID-19 le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association Départementale des Gardes et Urgences pour la Promotion de la Santé (ADGUPS)

Direction Animation et Organisation des
Structures de Santé

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1435-8, R.1435-30, R.1435-16, R.1435-36 ;
- Vu** La loi n°2020 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R.435-17 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 10.788,00 euros (Dix mille sept cent quatre-vingt huit euros) au titre de l'exercice 2020.

Cette somme est attribuée en vue de financer le recrutement de personnel en renfort, dans le cadre de la crise sanitaire pour une durée de 2 mois à partir du 1^{er} avril 2020.

Elle se répartit comme suit :

- 10.788,00 € à imputer sur la ligne **Mi 1-8 COVID19 pôle DSS**

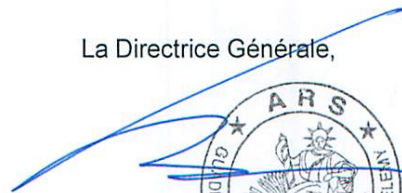

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président de l'ADGUPS de transmettre les pièces justificatives relatives au recrutement de personnel en renfort, dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19.

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'ADGUPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre le

9 AVR. 2020

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

Cabinet

971-2020-04-09-007

Arrêté préfectoral modificatif n° 2 portant substitution du préfet aux maires des communes de La Désirade, de Saint-François, de Sainte-Anne, du Gosier, de Petit-Bourg et de Capesterre-Belle-Eau dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales afin de mettre à disposition des habitants de leur commune des points d'accès à l'eau leur permettant de procéder aux actions d'hygiène édictées par les mesures dites barrières relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

PROJETS STRUCTURANTS

Arrêté préfectoral modificatif n° 2

RAA n°

portant substitution du préfet aux maires des communes de la Désirade, de Saint-François, de Sainte-Anne, du Gosier, de Petit-Bourg et de Capesterre-Belle-Eau dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales afin de mettre à dispositions des habitants de leur commune des points d'accès à l'eau leur permettant de procéder aux actions d'hygiène édictées par les mesures dites barrières relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier des palmes académiques,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-15, L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2321-2,
- Vu le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté du 14 mars 2020 NOR SSAZ2007749A portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté du 15 mars 2020 NOR SSAS2007753A, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 NOR : SSAZ2007919A complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu les lettres de saisine des habitants et des associations d'usagers demandant au préfet de faire cesser les coupures d'eau touchant plusieurs communes du département de la Guadeloupe,
- Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie provoquée par le coronavirus covid-19,
- Vu l'urgence,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté n° 971-2020-03-24-04 du 24 mars 2020 portant substitution du préfet aux maires des communes de la Désirade, de Saint-François, de Sainte-Anne, du Gosier, de Petit-Bourg et de Capesterre-Belle-Eau dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales afin de mettre à disposition des habitants de leur commune des points d'accès à l'eau leur permettant de procéder aux actions d'hygiène édictées par les mesures dites barrières relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 est modifié ainsi qu'il suit :

- tous les frais liés à l'opération de mise à disposition de points d'eau et de distribution de bouteilles d'eau sont à la charge des communes.

Le reste est sans changement.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressée à :

- Monsieur le maire de la Désirade,
- Monsieur le maire de Saint-François,
- Monsieur le maire de Sainte-Anne,
- Monsieur le maire du Gosier,
- Monsieur le maire de Petit-Bourg,
- Monsieur le maire de Capesterre-Belle-Eau.

Basse-Terre, le 8 avril 2020

Le préfet,

PHILIPPE GUSTIN

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2020-04-09-001

Arrêté DEAL/RN du 09/04/2020 portant restrictions
provisoires en matière d'usages de l'eau Gpe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service ressources naturelles

DEAL-200407-RN-ARRETE_RESTRICTIONS_EAU

Arrêté DEAL/ du 09 AVR. 2020
portant restrictions provisoires en matière d'usages de l'eau

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu la directive européenne cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants relatifs aux zones soumises à des contraintes environnementales ;
- Vu le livre V du code de l'environnement relatif à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu le titre 2 du livre III du code de la santé publique relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 5° relatif aux compétences de la police municipale et en particulier en termes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe
Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cédex
Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

- Vu l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu le plan national de gestion de la rareté en eau communiqué par le ministre en charge de l'environnement le 26 octobre 2005 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 et notamment son orientation fondamentale n°2 relative à la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource ;
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL-RN n°2015-006 du 4 mars 2015 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe ;

Considérant que la baisse des niveaux d'eau dans les cours d'eau de la Basse-Terre entraîne des difficultés de production d'eau potable pour les différents opérateurs ;

Considérant que le tiers des piézomètres caractérisant le niveau des nappes phréatiques de la Grande-Terre et de Marie-Galante ont atteint leur niveau d'alerte ;

Considérant l'augmentation des consommations domestiques d'eau potable liée au confinement de la population instauré dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19 ;

Considérant l'absence de précipitations significatives depuis plus de 8 jours et l'absence de prévision de précipitations à moyen terme ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource, prioritairement pour l'alimentation en eau potable des populations.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} – Restrictions des usages domestiques et socio-professionnels

Les mesures de restrictions des usages suivantes s'appliquent sur tout le territoire de la Guadeloupe :

- L'arrosage des espaces verts publics et privés (parcs, ronds-points, jardins d'agrément, jardins potagers, espaces sportifs de toute nature, etc.) à partir du réseau public ou d'un prélèvement en rivière (en dehors des réserves d'eau privées), est réglementé comme suit :
 - ◆ Pelouses : interdit,
 - ◆ Stades (aires de jeux exclusivement) : autorisé entre 20h et minuit,
 - ◆ Golfs (départs et greens) : autorisé entre 20h et 6h,
 - ◆ Autres formations végétales (arbustes, massifs floraux...) :
 - par aspersion : interdit,

- en irrigation localisée (micro-aspersion, goutte à goutte, brumisation, etc.) : autorisé de 20h à minuit.
- Les chantiers de plantations ornementales encadrés par des maîtres d'œuvre professionnels pourront, après déclaration des chantiers auprès du service de police de l'eau, être arrosé uniquement à la tonne à eau de 8h à 20h.
 - L'arrosage des jardins potagers est autorisé de 20h à minuit.
 - Le lavage des bateaux (coques, ponts et voiles) hors opération spécifique de carénage est interdit. Les capitaineries ont obligation d'afficher visiblement l'arrêté de restriction et cette interdiction afin d'informer les usagers.
 - Le lavage des voitures à partir du réseau public est interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires), technique (bétonnières, bennes de ramassage des ordures ménagères) et pour les organismes liés à la sécurité.
 - Les remplissages de piscines privées de plus de 2 m3 préalablement vidangées est interdit, sauf le premier remplissage des piscines nouvellement construites. La mise à niveau est autorisée de 20h à 6h.
 - La mise en place de piscine mobile collective est interdite.
 - Le lavage des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.
 - Le nettoyage des façades, terrasses et murs de clôture sont interdits sauf pour les entreprises spécialisées en lavage de façade équipées de lances à haute pression.
 - L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément à partir du réseau public ou des cours d'eau est interdite.
 - Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert est interdit.
 - Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit fermé est autorisé après déclaration auprès du service de police de l'eau. L'affichage sur la fontaine du récépissé de déclaration est obligatoire.

Article 2 – Durée

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature et est applicable pendant une période de 31 jours.

Article 3 – Renforcement ou modification

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral en fonction des conditions locales et de l'évolution de la situation hydrologique ou pluviométrique.

Article 4 – Mesures particulières et dérogations

Sur demandes écrites et justifiées auprès du service de police de l'eau (DEAL – BP 54 – 97 102 BASSE-TERRE), il pourra être dérogé aux règles de gestion définies dans le présent arrêté en cas de risques d'atteinte à la sécurité et à la santé publiques.

Article 5 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue une infraction prévue et réprimée par les articles R.216-9 et R.211-68 et L.211-3 du code de l'environnement, passible d'une amende contraventionnelle de 5e classe (1 500 € jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

Article 6 – Pouvoirs des collectivités

En application de l'article L.2212-2 susvisé du code des collectivités territoriales, les maires peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information au service ressources naturelles de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'agence régionale de santé et à la préfecture.

Article 7 – Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires de toutes les communes de Guadeloupe et sera à disposition du public sur les sites internet de la préfecture (<http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>) et de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr>) de Guadeloupe pendant toute la durée de sa validité.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le directeur du Parc National de la Guadeloupe, les maires des communes de Guadeloupe, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'eau ou d'irrigation, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), le directeur de la sécurité publique, le commandant de groupements de la Gendarmerie de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera également adressée à l'Agence régionale de santé et à l'Office de l'eau de Guadeloupe.

Basse-Terre, le 09 AVR. 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie LES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2020-04-09-002

Arrêté DEAL/RN du 09/04/2020 relatif au renouvellement
de la Commission Départementale de la Chasse et de la
Faune Sauvage



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-2020-03-16-RN-Renouvellement CDCFS

Arrêté n° DEAL/RN N° 09 AVR. 2020
relatif au renouvellement de
la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles R.421-29 à R.421-32 et L.427-8 ;
- VU la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, consolidé au 13 février 2020 ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté préfectoral DEAL / RN n° 2017-03-28-002 du 28 mars 2017, relatif au renouvellement et au fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de la Guadeloupe ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe
Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cedex
Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} – La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) est renouvelée selon les modalités décrites aux articles 2 et suivants.

Article 2 – La CDCFS :

- concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage,
- émet, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'article L427-8 du code de l'environnement,
- se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur les domaines publics fluvial et maritime,
- intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier.

Article 3 – La CDCFS est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle comprend :

3-1 - Quatre représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics :

- le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Directeur régional de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- le Délégué régional de l'office français de la biodiversité de Guadeloupe ou son représentant.

3-2 - Le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe, M. Georges CALIXTE, ou son représentant désigné, M. Georges-Henri GUIOUGOU.

3-3 - Six (6) représentants des chasseurs titulaires et six suppléants proposés par le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Guadeloupe :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Emmanuel BOURGEOIS	M. Claude CIMIA
M. Claude JERSIER	M. Michel ROMUALD
M. Michel DECOURTEMANCHE de la CLEMENDIERE	M. Ronald GUSTAVE
M. José TABOR	M. Arry OTVAS
M. Jean-Marc GALICE	M. Wilson JUPITER
M. Pierre BOURGEOIS	M. Jean-Marie CHEVRY

3-4 – Le Président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers de Guadeloupe, M. Frantz Fabien MONTELLA, ou son représentant.

3-5 – La directrice de l’antenne Guadeloupe du Conservatoire du Littoral, en temps que représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier, ou son représentant.

3-6 - Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant.

3-7 – Deux (2) représentants des intérêts agricoles dans le département et leurs deux suppléants, proposés par le président de la Chambre d'Agriculture :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Harry RUPAIRE	M. Félix COMBES
M. Daniel BIENVENU	M. Mathurin SYNESIUS

3-8 – Trois (3) représentants d’associations agréées actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Mme Frantz DELCROIX, Présidente de l’association AMAZONA ou son représentant,
- M. le Président de l’association ECOLAMBDA ou son représentant M. Tony PRUDENT
- Mme Claudie PAVIS, Vice-Présidente de l’association AEVA Toto bois ou son représentant.

3-9 – Deux (2) personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

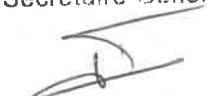
- M. Julien CHALIFOUR,
- M. Gilles LEBLOND.

Article 4 – L’arrêté préfectoral DEAL/RN n° 2017-03-28-002 du 28 mars 2017 relatif au renouvellement et au fonctionnement de la CDCFS dans le département de la Guadeloupe, est abrogé.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 09 AVR. 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2020-04-09-004

Arrêté 2020-106 CAB/BSI du 09/04/2020 autorisant l'ouverture restreinte de certaines stations services de vente de carburant par dérogation à l'arrêté préfectoral 2020-100 du 06/04/2020 pris dans le cadre de l'urgence sanitaire



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2020-106 CAB/BSI du 9 avril 2020
autorisant l'ouverture restreinte de certaines stations services de vente de carburant,
par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2020-100 CAB/BSI du 6 avril 2020
pris dans le cadre de l'urgence sanitaire

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 12-1 et 12-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-100 CAB/BSI du 6 avril 2020 portant restrictions à la liberté de circulation, à la liberté d'aller et de venir, et à la liberté du commerce dans l'ensemble du département de la Guadeloupe dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire du 11 au 14 avril 2020 ;
- Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 entrée en vigueur immédiatement ;
- Considérant** les mesures de prévention pour lutter contre la propagation du virus covid-19, l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiellement justifiés ;
- Considérant** que les restrictions à la liberté de circulation, à la liberté d'aller et de venir, et à la liberté du commerce dans l'ensemble du département de la Guadeloupe, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ont été renforcées durant le week-end pascal du 11 au 14 avril 2020 en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2020-100 en date du 6 avril 2020 ;

Considérant les besoins en carburant des forces de sécurité intérieure, des services d'urgence, du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés, des véhicules d'intervention de police municipale et des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, des véhicules de l'administration pénitentiaire ainsi que des véhicules des associations habilitées par l'État assurant les maraudes et la distribution alimentaire services publics indispensables du 11 au 14 avril 2020 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2020-100 CAB/BSI du 6 avril 2020 portant restrictions à la liberté de circulation, à la liberté d'aller et de venir, et à la liberté du commerce dans l'ensemble du département de la Guadeloupe dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire du 11 au 14 avril 2020, les stations-services listées ci-après sont autorisées à ouvrir, durant le dimanche 12 et lundi 13 avril 2020, uniquement de 9h00 à 11h00 :

- TOTAL La Jaille 2 RN1 (sens Basse-Terre / Pointe à Pitre) 97122 Baie-Mahault ;
- TOTAL Allée Dumanoir à 97130 Capesterre-Belle-Eau ;
- VITO Grande-Savane 97112 Grand-Bourg ;
- TOTAL ESPACE E&S Dulac Morel RN 5 97160 Le Moule ;
- TOTAL Lieu-dit Arnouville RN1 97170 Petit-Bourg ;
- TOTAL La Boucan RN2 97115 Sainte-Rose.
- TOTAL carrefour Levallois 97131 Petit-Canal.

Article 2 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral pré-cité, seuls les forces de sécurité intérieure, les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés, les véhicules d'intervention de police municipale et des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, les véhicules de l'administration pénitentiaire ainsi que les véhicules des associations habilitées par l'État assurant les maraudes et la distribution alimentaire, sont autorisés à s'y approvisionner.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux établissements désignés à l'article 2 du présent arrêté et au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de la région Guadeloupe ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

Basse-Terre, le - 9 AVR. 2020



Philippe GUSTIN

PREFECTURE

971-2020-04-08-001

Arrêté préfectoral 2020-105 CAB-BSI du 08042020
portant réquisition de spécialités vétérinaires dans le cadre
de l'état d'urgence sanitaire

**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

CABINET

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté préfectoral n° 2020-105 CAB/BSI du 8 avril 2020
portant réquisition de spécialités vétérinaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 12-1 et 12-4 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 entrée en vigueur immédiatement ;

Considérant la forte prévalence du virus COVID-19 dans le département de la Guadeloupe ;

Considérant que les stocks actuels de médicaments sont très fortement impactés sur le territoire du département de la Guadeloupe et qu'ils pourraient ne pas suffire à garantir le traitement des patients dans des délais de prise en charge compatibles avec le degré d'urgence de leur situation médicale ; qu'une dégradation du stock, voire une rupture dans sa continuité pourrait entraîner des conséquences importantes sur la prise en charge des personnes nécessitant des soins ;

Considérant que, conformément à l'article 12-4 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, en cas d'impossibilité d'approvisionnement en spécialités pharmaceutiques à usage humain, des médicaments à usage vétérinaire à même visée thérapeutique, bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5141-5 du code de la santé publique de même substance active, de même dosage et de même voie d'administration, peuvent être prescrits, préparés, dispensés et administrés en milieu hospitalier ;

Considérant que, conformément à l'article 12-1 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, le représentant de l'État dans le département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Considérant que, dans ces circonstances, et afin de prévenir la dispersion des stocks actuels de médicaments à usage vétérinaire pouvant être administrés en milieu hospitalier, il y a lieu de procéder à la réquisition des stocks détenus actuellement par les établissements du département ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est procédé à la réquisition des spécialités vétérinaires dénommées PROPOSURE® et PROPOVET®, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Tous les établissements listés ci-dessous ont jusqu'au vendredi 10 avril 2020 à 16h pour informer l'agence régionale de santé des stocks qu'ils détiennent à l'adresse suivante : ars971-crise@ars.sante.fr

- dépositaires et grossistes pharmaceutiques ;
- pharmacies d'officines ;
- cabinets et cliniques vétérinaires ;

Article 3 : Les produits repris à l'article 1 sont consignés. Toute utilisation de ces produits devra faire l'objet d'un accord de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, qui ne pourra être délivré que pour les situations d'urgence caractérisée.

Article 4 : D'ici le 15 avril 2020, les stocks détenus de ces produits devront être remis au centre hospitalier universitaire situé route de Chauvel Abymes, pour l'arrondissement de Pointe-à-Pitre et au centre hospitalier de la Basse-Terre situé avenue Gaston Feuillard pour l'arrondissement de Basse-Terre. Concernant Marie-Galante, les stocks seront remis au centre hospitalier de Marie-Galante situé morne Ducos à Grand-Bourg.

Article 5 : Les établissements repris à l'article 2 du présent arrêté seront rétribués selon les dispositions des articles L. 2234-1 et suivants du code de la défense.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter la présente réquisition est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux établissements désignés à l'article 2 du présent arrêté et au procureur de la République territorialement compétent.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de la région Guadeloupe ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 9: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 10 : Le directeur de cabinet du préfet, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur régional des douanes et droits indirects, et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

Basse-Terre, le 8 avril 2020



Philippe GUSTIN

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name "Philippe GUSTIN". The signature is fluid and somewhat abstract, with long, sweeping strokes.

SPECIALITES VETERINAIRES POUVANT ETRE UTILISEES CHEZ L'HOMME DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

(Décret n° 2020-393 du 02 avril 2020)

03 avril 2020

NOM DES SPECIALITES A USAGE VETERINAIRE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI) DE LA SUBSTANCE ACTIVE	PRECAUTIONS PARTICULIERES D'EMPLOI ET MISES EN GARDES	NUMEROS DES LOTS AUTORISES	NOM DES SPECIALITES A USAGE HUMAIN COMPARABLES
PROPOSURE 10 MG/ML EMULSION INJECTABLE POUR CHIENS ET CHATS	PROPOFOL	-	19D322B 20D017A	
PROPOVET MULTIDOSE 10 MG/ML EMULSION INJECTABLE POUR CHIENS ET CHATS	PROPOFOL	<p>1. Compte-tenu de la présence d'alcool benzylique (excipient à effet notoire), l'utilisation de ce médicament est déconseillée¹ chez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les femmes enceintes - les nouveau-nés (jusqu'à 1 mois), - les prématurés - les populations à risques telles que les insuffisants hépatiques et rénaux. <p>2. S'agissant d'une présentation multidoses, les règles d'asepsie usuelles doivent être strictement respectées.</p>	10N12201 10PA7096	<p>Spécialités destinées à un usage humain à base de propofol dosées à 1% (10mg/ml) telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DIPRIVAN 10mg/ml - PROPOFOL PANPHARMA 10mg/ml - PROPOFOL LIPURO 1% (10 mg/ml), émulsion injectable ou pour perfusion - PROPOFOL FRESENIUS 10 mg/ml

¹ Cf. Q&A de l'EMA : https://www.ema.europa.eu/en/documents/scientific-guideline/questions-answers-benzyl-alcohol-used-excipient-medicinal-products-human-use_en.pdf

PREFECTURE

971-2020-04-07-006

Arrêté SG-SCI du 7 avril 2020 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée AEVA LE TOTO BOIS - Association pour l'étude et la protection des Vertébrés et des Végétaux des petites Antilles -

SECRETAIRE GENERALE

Service de la Coordination
Interministérielle

Arrêté SG – SCI du 7 avril 2020

**portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de
l'association dénommée « AEVA LE TOTO BOIS »
– Association pour l'Etude et la protection des Vertébrés et des Végétaux des petites Antilles -**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.141-1 à L.142-3-1 et R141-1 à R142-9 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement en date du 23 septembre 2019, de l'association AEVA LE TOTO BOIS ;
- Vu l'avis réputé favorable du procureur général près la cour d'appel de Basse-Terre ;
- Vu l'avis motivé de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe (DEAL) reçu par courriel le 31 mars 2020 ;

Considérant que l'agrément au titre de la protection de l'environnement délivré le 10 avril 2015 à l'association dénommée « AEVA LE TOTO BOIS » arrive à échéance le 09 avril 2020 ;

Considérant que l'association a fait sa demande de renouvellement dans les délais prévus par la réglementation ;

Considérant que les activités de cette association concernent principalement :

- les études scientifiques de la faune et la flore sauvage ;
- la vulgarisation scientifique ;
- le débat citoyen.

Considérant qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement par son implication dans différentes études (pontes des tortues, scinques, oiseaux, cactus...) et dans l'éducation à l'environnement (en milieu scolaire, réunions publiques), ainsi que par sa participation au dialogue environnemental dans différentes instances et à la réalisation de projets environnementaux (plans de gestion des marais...) ;

Considérant que l'association communique auprès du public par le biais de rapports, d'articles de vulgarisation, d'interventions auprès des médias et via son blog d'information ;

Considérant que ses activités sont conformes aux dispositions de l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'association dénommée « AEVA LE TOTO BOIS » remplit toutes les conditions énoncées à l'article R141-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les délais procéduraux sont prolongés durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre régional de l'association dénommée « AEVA LE TOTO BOIS » dont le siège social est situé à Hauteurs de la Lézarde, commune de Petit-Bourg, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 :

L'association « AEVA LE TOTO BOIS » doit adresser chaque année au préfet, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et le bilan de l'association et leurs annexes.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée au président de l'association concernée, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet et copie en sera adressée aux greffes du tribunal d'instance et de grande instance intéressés.

Basse-Terre, le 7 avril 2020

Pour le préfet, et par délégation,

La secrétaire générale,



Virginie Kles

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.